

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE PEYREFITTE DU
RAZES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026/005 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

*sur les RD 63 et 626 en
agglomération et rues du
village*

LE MAIRE DE PEYREFITTE DU RAZES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'entreprise ROBERT représentée par Frédéric SENICOURT domiciliée 22 rue de la gare – 11250 POMAS en date du 28 mai 2026,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rénovation de l'éclairage public sur les RD 626 et RD 63 en agglomération, ainsi que sur les rues du village et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les RD 626 et RD 63 en agglomération, ainsi que sur les rues du village dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel pour

permettre le déroulement de la rénovation de l'éclairage public.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'entreprise chargée des travaux

-

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

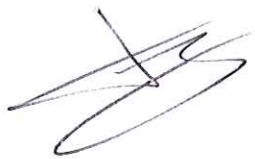
Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Peyrefitte du Razès, le 03 juin 2026

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

